

37 v. c. 51 ; ce qui met de côté la deuxième raison de l'exception du défendeur.

C'est tout ce qu'exige le statut qui ne demande pas même une dénonciation par écrit ; et ce n'est que par induction que l'on a cru que la section 24 exigeait qu'elle fût écrite. La section 20 exemptant expressément la *plainte* de la formalité de la transcription, on a conclu d'après le principe "*inclusio unius fit exclusio alterius*" que la *dénonciation* doit être écrite. Mais est-il exigé que la dénonciation contienne le nom de la Cour devant laquelle le défendeur sera traduit ? Du tout. Nulle part, ni dans la loi, ni dans la formule donnée par le statut comme modèle, on ne voit cette exigence. De sorte que c'est une superfluité qu'on peut faire disparaître sans nuire à la pièce attaquée. La seule mention du tribunal exigée est dans la sommation, et la sommation dans le cas présent est parfaite sous ce rapport en assignant le défendeur devant la Cour du Recorder de la cité de Montréal. D'ailleurs, ce n'aurait été qu'une question de formalité et il y aurait eu certainement lieu à appliquer la sect. 5 du statut qui dit que nulle objection de cette nature ne sera reçue.

Donc la raison d'exception que le tribunal est mal désigné n'a pas de valeur.

La raison que l'action n'est pas revêtue des timbres voulus ne vaut pas mieux, car la sect. 130 du 37 v. c. 51 ne l'exige que pour les causes civiles mentionnées dans cette section. D'ailleurs ni l'ordre en conseil du 3 Déc. 1861 ni celui du 26 Déc. 1870, qui contiennent les tarifs, ne l'exigent dans ces cas.

L'allégation du défendeur que l'action n'a pas été intentée dans les délais n'a aucune valeur. Le statut en vertu duquel le demandeur procède étant muet sous ce rapport, la prescription en est réglée par la sect. 26 du ch. 31 du 32-33 V. qui la limite à 3 mois. Or l'offense est alléguée avoir été commise dans la semaine précédant immédiatement le premier mars et l'action a été signifiée le 5 mai.

Une autre allégation de l'exception est "Parce que les conclusions demandent une chose illégale que la Cour ne peut accorder, savoir : que l'amende appartienne au demandeur."

Et d'abord le dénonciateur avait-il besoin de demander